

Cour d'appel Paris
Pôle 2, chambre 3 28 Juin 2010 (Extraits)
Infirmation
N° 09/15285
Numéro JurisData : 2010-013502

Le 28 février 2002, Mme Annie S. a été victime d'un accident et allègue que celui-ci s'est produit durant un cours de ski donné par M. C. dans le cadre d'un séjour acheté auprès de la société CLUB MÉDITERRANÉE.

Par jugement du 11 juillet 2006, le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS l'a déboutée de ses demandes, condamnée à payer la somme de 1500 euros au CLUB MÉDITERRANÉE ainsi que les dépens de cette société, par ailleurs condamnée à verser la somme de 800 euros, au titre de l' article 700 du code de procédure civile à M. C. et au SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANÇAIS (SNMSF) et à payer les dépens d'instance par eux exposés.

Mme S. a relevé appel du jugement par déclaration du 31 juillet 2006 .

Dans ses dernières conclusions signifiées le 19 octobre 2009, elle sollicite l'infirmité du jugement, la condamnation du CLUB MÉDITERRANÉE à réparer son préjudice; subsidiairement, elle demande la condamnation in solidum aux mêmes fins de M. C. et du SNMSF, la désignation d'un médecin expert afin d'évaluer son préjudice et la condamnation in solidum de M. C. et du SNMSF à lui payer la somme de 20000 euros au titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

Par dernières conclusions du 10 février 2010, le CLUB MÉDITERRANÉE demande la confirmation du jugement, subsidiairement, la garantie in solidum du moniteur, de l'ECOLE DE SKI FRANÇAIS (ESF) et/ou du SNMSF avec la compagnie AXA IARD. A titre plus subsidiaire, le CLUB MÉDITERRANÉE fait toutes réserves sur la demande d'expertise et réclame, en tout état de cause, la somme de 5000 euros de toute parties succombantes au titre de l' article 700 du code de procédure civile .

Dans des dernières conclusions du 2 novembre 2009, M. C., le SNMSF et la compagnie AXA IARD sollicitent la confirmation du jugement, la mise hors de cause du SNMSF. A titre subsidiaire, ils réclament le débouté de la demande de provision et la condamnation de qui de droit à leur payer à chacun une somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles.

Dans des dernières conclusions du 9 février 2010, le SYNDICAT LOCAL DES MONITEURS de SKI de AIME LA PLAGNE, intervenant volontaire, déclare intervenir au lieu et place de l'ESF (assignée le 23 juin 2009), fait siennes les conclusions de M. C. et réclame une somme de 3000 euros sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile .

La CPAM du VAL DE MARNE, assignée à personne habilitée le 20 décembre 2006, n'a ni constitué avoué ni communiqué le montant de sa créance.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur la responsabilité du CLUB MÉDITERRANÉE:

Considérant qu'au soutien de son appel, Mme S. fait valoir que le CLUB MÉDITERRANÉE est responsable de plein droit à son égard par application des dispositions de l' article 23 alinéa 1er de la loi du 13 juillet 1992 et que ce texte n'exclut nullement de son champ d'application les activités sportives ;

Considérant qu'elle ajoute n'avoir commis aucune faute en optant pour un cours sur piste, que le CLUB ne saurait donc être exonéré de sa responsabilité ;

Considérant que le CLUB conteste que l'accident soit arrivé pendant un cours de ski, subsidiairement, il estime que son activité n'est pas soumise à la loi du 13 juillet 1992 dès lors qu'il ne s'agit pas d'une prestation complémentaire à l'activité normale d'un club de

vacances, qu'au demeurant, le régime de responsabilité de plein droit institué par cette loi n'est pas applicable aux activités pour lesquelles le client joue un rôle actif ;

Considérant qu'à titre plus subsidiaire, le CLUB conteste l'absence d'inexécution contractuelle, les cours ayant été dispensés par un moniteur de l'ESF ;

Considérant, enfin, qu'il invoque la faute exonératoire de l'appelante, qui s'est inscrite à un cours dépassant ses capacités ;

Considérant qu'il résulte de la lettre adressée par le directeur des pistes de la station, à laquelle le CLUB se réfère explicitement dans ses conclusions, que l'accident, dont Mme S. a été victime, s'est produit alors que le groupe de skieurs, auquel appartenait celle-ci, se dirigeait, sous la conduite du moniteur, M. C., sur un chemin régulièrement emprunté, en aval de la piste, pour rejoindre le restaurant d'altitude, que l'accident a ainsi bien eu lieu à l'occasion d'un cours accompli dans le cadre d'une prestation vendue par le CLUB à Mme S. ;

Considérant, s'agissant de l'application de la loi du 13 juillet 1992 à l'espèce, que le CLUB MÉDITERRANÉE, qui est, conformément à l'article L 211-1 du code du tourisme 'une personne morale qui se livre aux opérations consistant en l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs', a vendu à Mme S., suivant facture du 28 janvier 2002, un forfait à LA PLAGNE comprenant le transport, le séjour hôtelier, la location de ski et de chaussures, que le catalogue relatif à ce forfait précise qu'il inclut des cours de ski pendant toute la semaine du séjour, que ce faisant les activités de cours de ski constituent une part significative du forfait, qu'il en résulte que la loi du 13 juillet 1992 leur est applicable sans qu'il y ait lieu de distinguer, cette loi ne le faisant pas, entre activités pour lesquelles le client joue un rôle actif et les autres ;

Considérant que, pour s'exonérer de la responsabilité de plein droit qui lui incombe à ce titre, le CLUB MÉDITERRANÉE fait valoir le fait de l'acheteur consistant à s'être inscrit à un cours de niveau moyen alors que son niveau aurait été celui d'un débutant ;

Mais considérant que les pièces au dossier n'établissent nullement que Mme S. se serait inscrite à un cours d'un niveau supérieur au sien, que son expérience antérieure du ski justifiait son inscription à un cours de niveau moyen, que l'accident s'est produit, comme l'atteste la lettre du directeur des pistes, sur un chemin 'sans difficulté particulière' et qu'aucune remarque ne lui avait été faite à cet égard par son moniteur lors des premiers jours du cours antérieurement à l'accident, qu'aucun fait exonératoire ne saurait donc être retenu.

Sur la responsabilité du moniteur et les appels en garantie

Considérant que Mme S. reproche à M. C. d'avoir manqué à son obligation de prudence et de sécurité, tant sur le fondement de l'article 1147 du code civil que de l'article L 111-1 du code de la consommation ;

Considérant que le CLUB MÉDITERRANÉE, qui estime son action en garantie contre le moniteur et l'ESF recevable, notamment en application du contrat conclu avec l'ESF pour le compte des moniteurs, invoque la faute de celui-ci, qui a, soit surestimé le niveau de l'appelante, soit entraîné celle-ci sur une piste excédant sa compétence ;

Considérant que M. C., le SNMSF et AXA FRANCE, soutenus par le SYNDICAT LOCAL, font valoir que l'action de Mme S. est mal fondée, celle-ci n'étant contractuellement liée qu'au CLUB MÉDITERRANÉE, qu'au demeurant, le moniteur n'a commis aucune faute, le cours étant adapté au niveau de Mme S. ;

Considérant, s'agissant des appels en garantie, qu'ils en contestent la recevabilité pour absence de préjudice personnel du CLUB ;

Considérant qu'il ne saurait être reproché au moniteur, ainsi qu'il a été déjà relevé, aucune faute quant à l'appréciation du niveau de capacité de Mme S., qu'il ne saurait non plus lui être reproché de 's'être aventuré hors piste' avec son groupe, le chemin emprunté en aval de

la piste étant attesté comme un passage régulièrement emprunté par les usagers et professionnels et ne présentant pas de difficulté particulière ;

Considérant qu'aucune faute ne saurait ainsi être imputée à M. C. et, par conséquent, tant celui-ci que son assureur et le SNMSF ainsi que le SYNDICAT LOCAL ne sauraient être poursuivis en garantie par le CLUB ;

Sur la demande d'expertise et de provision

Considérant que la cour n'ayant pas les éléments lui permettant d'évaluer le préjudice de la victime, elle ordonnera à cette fin une expertise médicale et accordera à Mme S., à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, une somme de 3000 euros.

Sur l' article 700 du Code de procédure civile

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la victime les frais et honoraires exposés par elle et non compris dans les dépens, qu'il lui sera alloué, de ce chef, la somme de 3000 euros ainsi que celle de 1000 euros, d'une part à M. C., au SNMSF et à la compagnie AXA et, d'autre part, une somme identique au SYNDICAT LOCAL, qu'en revanche, l'équité ne commande pas de faire droit à la demande du CLUB.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement, statuant à nouveau et y ajoutant :

Déclare le CLUB MÉDITERRANÉE responsable de l'accident dont Mme S. a été victime, Met le SNMSF hors de cause ;

Déboute le CLUB MÉDITERRANÉE de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne le CLUB MÉDITERRANÉE aux dépens de première instance et d'appel d'ores et déjà exposés, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l' article 699 du Code de procédure civile .